

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 dite « Décret d'Allarde » relative a la liberté du commerce et de l'Industrie,

Vu les articles L2224-18 et L2211-1 relatifs aux pouvoirs du Maire du Code General des collectivités locales

Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1' octobre 1985 et son Décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs a la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec son domicile fixe,

Vu la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n°2009-194 du 18 Février 2009 relatif aux activités ambulantes, l'arrête du 31 janvier 2010,

Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur

## **ARRETE MUNICIPAL N° AP-2019-08 PORTANT REGLEMENTATION DES EVENEMENTS FORAINS**

Règlement des évènements forains a Fonbeuzard  
Accuse de réception en préfecture  
Reçu le.....

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE I : ORGANISATEUR ET ORGANES DECISIONNELS .....</b>	<b>1</b>
Article 1 : Organisateur.....	1
Article 2 : Organs decisionnels .....	1
 <b>TITRE II : CONDITIONS D'ACCES DES FORAINS A LA FETE .....</b>	
Article 3 : Autorisation d'occupation du domaine public	
Article 4 : Date limite d'inscription .....	1
 <b>TITRE III : DATES ET EMBLEMES DES EVENEMENTS FORAINS .....</b>	
Article 5 , Dates, lieux et modalites d'occupation	
Article 6 : Demande d'autorisation et documents a fournir .....	2
Article 7 : Procedure d'installation .....	3
Article 8 : Cession du metier .....	3
Article 9 : stationnement des vehicules .....	3
Article 10 : Empechement.....	4
Article 11 : Droits de place .....	4
 <b>TITRE IV : MESURES DE SECURITE .....</b>	<b>4</b>
Article 12 : Bomes incendies at acces aux vehicules de secours .....	4
Article 13 : Raccordement en eau .....	
Article 14 : Evacuation des eaux .....	
Article 15: Proprete de respace public .....	.4
 <b>TITRE V : RESPONSABILITE .....</b>	
Article 16 : Responsabilite civile des forains	5
 <b>TITRE VI : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT .....</b>	
Article 17 : Sanctions.....	
Article 18 : Mise en application de rarrete et transmission	

## **TITRE I : ORGANISATEUR ET ORGANES DECISIONNELS**

### **Article 1 : Organisateur**

La Commune de Fonbeuzard organise chaque année une fête foraine dans le cadre des manifestations qu'elle autorise.

### **Article 2 : Organes décisionnels**

La réglementation ainsi que l'organisation des événements forains relèvent des pouvoirs propres de l'autorité municipale. Cette dernière doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités.

## **TITRE II : CONDITIONS D'ACCES DES FORAINS À LA FETE**

### **Article 3 : Autorisation d'occupation du domaine public**

La commune de Fonbeuzard décide des conditions d'accès des forains à la Fête. Ces conditions sont soumises au présent règlement. L'autorisation de l'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit (interdiction d'occuper le domaine public à titre gratuit pour les commerçants).

### **Article 4 : Date limite d'Inscription**

La planification annuelle de la fête locale ainsi que les tarifs du droit de place sont disponibles sur le site Internet de la ville. Les commerçants forains présents sur la fête l'année précédente et désireux de participer à nouveau à ces animations doivent adresser une demande écrite d'emplacement à l'autorité municipale au plus tard 3 mois avant l'ouverture de la fête.

Les forains qui sont présents chaque année à la fête de Fonbeuzard sont titulaires de leur emplacement. La place de titulaire est attribuée aux forains présents sur la fête au moins 3 ans de suite. Chaque année, tous les forains doivent faire leurs demandes par écrit avec les justificatifs nécessaires.

Les forains ne pouvant pas venir doivent le justifier en prévenant la municipalité au moins un mois avant la date de la fête. Ils peuvent se faire remplacer par une attraction équivalente qui devra fournir toutes les pièces nécessaires demandées préalablement à l'installation.

Un forain qui n'aura pas respecté ses engagements lors d'une fête locale précédente se verra systématiquement refuser l'accès à la fête.

L'attribution d'un emplacement s'effectue sur la base des critères suivants

- Date d'arrivée dans les services du dossier de demande d'implantation complet (article 6 du présent arrêté) ;
- Recevabilité technique de la demande ;
- Ancienneté du métier sur la fête de Fonbeuzard.

## **Règlement des événements forains à Fonbeuzard**

### **TITRE III : DATES ET EMPLACEMENTS DES EVENEMENTS FORAINS**

#### **Article 5 : Dates, lieux et modalités d'occupation**

##### **La fête foraine a lieu le dernier week-end complet de juin**

La **municipalité se réserve le droit de décaler** la date en cas de force majeure.

Les commerçants forains autorisés par l'autorité municipale à participer aux événements forains se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour la durée de la fête, y compris le temps de montage et de démontage des métiers.

Les jours et heures d'arrivée sont fixés aux : lundi, mardi, mercredi, précédent la fête de 9h à 12h et de 14h à 17h. les accès seront bloqués en dehors de ces périodes.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu ladite autorisation. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement. L'attribution de l'emplacement tient compte autant que possible de l'ancienneté du métier sur la fête de Fonbeauzard.

En cas de changement de métier, le forain sera prioritaire sur les nouveaux postulants, sous réserve que les dimensions de ce nouveau métier soient au maximum identiques et que la diversité des métiers sur la fête soit assurée.

**Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution** à ses descendants ou collatéraux.

Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut également intervenir lorsqu'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles à l'ordre public.

La collectivité se réserve le droit et la possibilité d'annuler l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cas où un événement, dont elle appréciera l'importance, le nécessiterait.

Les lieux des emplacements sont :

- Parking salle polyvalente André Gentillet rue Jean Mermoz
- partie de la rue Jean Mermoz.

La commune délivrera un récépissé aux forains après paiement de leur droit de place. Ils devront le présenter sur demande par la police municipale.

#### **Règlement des événements forains à Fonbeauzard**

## **Article 6 : Demande d'autorisation et documents à fournir**

L'autorisation d'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement n'est délivrée par l'autorité municipale qu'à la suite d'une demande faite par écrit.

Cette demande doit comporter les indications suivantes :

- nom, prénoms, adresse, téléphone du demandeur ;
- nom de l'activité et descriptif succinct avec dimensions (longueur, largeur hauteur) ;
- nature de l'activité;
- copie du dossier complet de contrôle technique à jour;
- tout autre renseignement technique permettant d'apprécier les contraintes liées à l'activité ;
- durée et dates de séjour demandées
- immatriculation de tous les véhicules

La commune pourra, en outre, demander aux pétitionnaires tout renseignement ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utiles. La délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée à la production et à la conformité des pièces suivantes :

- l'attestation d'assurance en responsabilité civile multirisques couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations
- un extrait du Registre du Commerce ou des métiers de l'année en cours (type Kbis) ou la carte permettant l'exercice d'activités sédentaires ou non sédentaires (validée par les services préfectoraux), ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire ;

un courrier de confirmation sera envoyé au demandeur qui aura été retenu. Ce dernier devra envoyer à la mairie un chèque d'acompte d'un montant de 50 €.

## **Article 7 Procédure d'installation**

**Le jour de l'installation, le forain doit effectuer les démarches suivantes, dans l'ordre :**

- 1.** Se rendre à la Mairie de Fonbeauzard, afin de payer le solde du droit de place
- 2.** Accès à la zone de la fête, sur présentation du récépissé de paiement.
- 3.** Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates indiquées, soit le lundi précédent la fête avant 9 heures, et ce jusqu'au lundi suivant la fête après 17H00.

Aucun montage de métier forain ne sera autorisé en dehors des emplacements prévus et arrêtés par l'autorité municipale.

## **Règlement des événements forains à Fonbeauzard**

### **Article 8 : Cession du métier**

**Lorsqu'un exploitant vend son établissement forain ou son fonds de commerce, il est souhaitable d'en informer l'autorité municipale par écrit, dès que la transaction est réalisée. Le droit de présence sur la fête est conservé à l'acquéreur à condition qu'il participe avec un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes (exemple : vente d'une confiserie - installation d'une confiserie de mêmes dimensions). Ces mesures permettent de préserver l'équilibre de la fête.**

### **Article 9 : Stationnement des véhicules**

Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité.

Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation et des véhicules tracteurs est précisé dans l'annexe jointe (plan de masse des lieux d'accueil) au présent règlement. Le départ des véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard 3 jours après la fin de la manifestation.

Les travaux d'entretien de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage etc....) sont strictement interdits sur le domaine public.

### **Article 10 : Empêchement**

En cas d'impossibilité de fréquenter la fête pour un commerçant forain autorisé, celui-ci doit en informer l'autorité municipale par tout moyen possible (téléphone, SMS, mail, courrier...), 8 jours avant le commencement de la fête. Si ce délai n'est pas respecté, le chèque de paiement joint à la demande d'emplacement (article 11 du présent règlement) ne sera pas restitué au forain et sera encaissé par la commune, sauf cas de force majeure, apprécié par la collectivité

En cas de défection deux années consécutives, le forain perd toute ancienneté attachée à son métier *et* donc son emplacement de titulaire.

### **Article 11 : Droits de place**

Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus d'acquitter des droits de place qui sont proportionnels à la superficie du domaine public qui leur a été attribuée.

Le montant de ces droits est fixe par le Conseil Municipal.

Le solde du paiement de ces droits sera versé à la Mairie le jour d'arrivée. En retour, le forain recevra un récépissé de paiement.

Le chèque d'acompte sera de 50 €.

En cas d'emprise occupée inférieure à la déclaration initiale, le calcul du droit de Place est établi par rapport à la surface déclarée lors de la demande initiale.

En cas d'emprise occupée supérieure à la déclaration initiale, un complément de droit sera exigé lors du placement après métrage par le placier. Tout refus de versement du complément sur place fera l'objet d'une émission d'un titre de recette.

## **Règlement des événements forains à Fonbeauzard**

## **TITRE IV : RESIDENCE PROVISOIRE DES FORAINS**

### **Article 12 : Emplacement des résidences mobiles des forains**

Les caravanes et les camping-cars des forains devront stationner aux emplacements définis par la ville.

Le lieu est situé sur l'arrière de la salle polyvalente, le long du terrain de football.

## **TITRE V : MESURES DE SECURITE**

### **Article 13 : Bornes incendies et accès aux véhicules de secours**

Les accès de secours et les bornes d'incendies doivent demeurer dégagés et accessibles. Le plan délivré en annexe I détermine le périmètre et les accès qui doivent rester libres de toute occupation (cf annexe I).

### **Article 14: Raccordement en électricité**

Les forains devront faire une demande au fournisseur d'électricité pour le branchement de leur métier.

### **Article 15: Evacuation des eaux**

Les forains doivent déverser leurs eaux usées **exclusivement** dans les regards prévus à cet effet ou sous autorisation expresse de la ville lorsque cela n'est pas possible afin de limiter au maximum le rejet de polluant dans l'environnement.

### **Article 16 : Propreté de l'espace public**

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations. Avant d'abandonner leurs emplacements, les forains doivent débarrasser complètement lesdits emplacements des matériaux, terres et débris engendrés par leur activité ou par leurs clients. Les forains se doivent d'utiliser les containers mis à leur disposition.

## **TITRE V : RESPONSABILITE**

### **Article 17 : Responsabilité civile des forains**

- La commune de Fonbeauzard dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents, incendies et aux dommages de toute nature, matériels ou humains qui pourraient survenir, sur les lieux de l'exploitation des établissements forains, et de leur habitation.

## **TITRE VI : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT**

### **Article 18 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la fête et poursuivi conformément aux lois.

**Article 19 : Mise en application de l'arrêté et transmission**

**Monsieur le Maire de Fonbeuzard**

**L'ASVP de Fonbeuzard**

**Le commandant de Gendarmerie de Castelginest**

**sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement, dont  
ampliation sera transmise :**

- à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne**
- à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours**
- aux associations représentatives des métiers forains consultées**

Fait à Fonbeuzard le

Le Maire,  
Robert GRIMAUD